



RÉSOLUTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE CASA ÁFRICA CONVOQUANT, PAR GESTION ANTICIPÉE, LE CONCOURS DE MICRONOVELLES « PURORRELATO »

Le Consortium Casa África, une entité de droit public interadministrative rattachée à l'Administration générale de l'État, a parmi ses objectifs généraux la promotion du développement mondial des relations hispano-Africaines et la promotion de toutes sortes d'activités institutionnelles, économiques, scientifiques, culturelles, éducatives et académique pour améliorer les connaissances mutuelles entre l'Espagne et le continent Africain.

Le concours de micronouvelles « Purorrelato » récompense les micronouvelles qui révèlent le mieux les aspects positifs du continent Africain. Cette compétition est née avec un double objectif : d'une part, encourager la pensée et l'écriture sur l'Afrique et apporter une image plus positive du continent loin des stéréotypes négatifs et, d'autre part, rapprocher l'institution de nouveaux publics et augmenter la vision sur le continent africain. Elle cherche à promouvoir les relations culturelles avec d'autres pays.

Par l'Ordonnance AUC/1310/2021, du 8 novembre (Journal officiel n° 285 du 29 novembre 2021), les règles d'attribution des Prix du Concours de micronouvelle « Purorrelato » par le Consortium Casa África ont été approuvées.

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance susmentionnée, à la suite du rapport de l'avis juridique du Consortium, les prix pour l'exercice 2022 sont convoqués, et

RÉSOLUTION

Premier. D'approuver, au moyen d'une gestion anticipée, la convocation pour 2022 pour le concours « Purorrelato » du Consortium Casa África dans les conditions suivantes :



CASA ÁFRICA



I. Objet du prix

Le but de ce concours est de contribuer à la diffusion des connaissances sur l'Afrique et de favoriser une image positive du continent en encourageant la création littéraire qui motive les gens à ressentir et à réfléchir sur l'Afrique et à montrer ses différentes réalités sans stéréotypes ni clichés au moyen de micronouvelles. L'objectif est d'approcher les personnes intéressées par l'écriture qui peuvent développer leur créativité sur des sujets africains, en motivant un intérêt à aborder les réalités du continent voisin, en mettant de la valeur sur le multiculturalisme, la coexistence et, en bref, l'enrichissement qui implique l'interaction entre les différentes cultures.

II. Thématique liée au continent africain sur laquelle les micronouvelles présentées doivent être traitées.

Le sujet de la micronouvelle est libre, bien qu'il doive contenir un certain lien avec l'Afrique ou sa diaspora. L'histoire peut avoir lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du continent, et son degré de lien avec l'Afrique peut aller du détail à son protagonisme complet.

III. Prix

1. Casa África décerne un premier, un deuxième et un troisième prix aux personnes dont la micronouvelle est classée, respectivement, en première, deuxième et troisième place dans l'ordre de priorité figurant dans la décision d'accorder la convocation.
2. Le montant individualisé estimé de chacun des trois prix est le suivant :
 - Premier prix : 750 euros.
 - Second prix : 375 euros.
 - Troisième prix : 225 euros.
3. En plus des prix offerts financièrement, Casa África peut accorder des droits d'accès ou des mentions spéciales aux auteurs dont le texte est classé entre la quatrième et la sixième place dans l'ordre de priorité contenu dans la décision d'accorder la convocation.
4. Aucun prix ex aequo ne peut être attribué et les situations d'égalité doivent être résolues conformément aux critères définis dans l'Ordonnance AUC/1310/2021.



IV. Imputation budgétaire

Les prix économiquement attribués sont imputés sur l'application budgétaire 83040117ME du budget estimatif de Casa África pour l'année 2022.

L'attribution des prix est subordonnée à l'existence d'un crédit suffisant dans l'application budgétaire correspondante.

V. Conditions à remplir pour demander l'attribution des prix et modalités de leur attribution

1. Toutes les personnes physiques de plus de 18 ans qui sont les auteurs des micronouvelles participantes seront admissibles aux prix.
2. Nonobstant ce qui précède, les personnes présentant l'une des circonstances suivantes ne peuvent pas participer :
 - a) Les personnes ayant déjà reçu un prix lors des convocations précédentes pour les prix « Purorrelato » accordés par le Consortium.
 - b) Les personnes maintenant tout type d'emploi ou de relations professionnelles avec le Consortium Casa África ou avec l'une de ses entités constitutives (Ministère des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération ; L'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement ; Le Gouvernement de la Communauté autonome des îles Canaries et la ville de Las Palmas de Gran Canaria).
 - c) Les personnes ayant un lien de parenté de consanguinité de quatrième classe ou d'affinité de seconde classe, avec une personne travaillant au sein du Consortium ou avec l'un des membres du Jury qui est constitué pour cette convocation.
 - d) Que toutes les circonstances prévues à l'article 13.2 de la Loi 38/2003, du 17 novembre, soient réunies.
3. Les personnes participant à cette convocation peuvent présenter jusqu'à un maximum de trois micronouvelles.
4. Le déposant doit s'assurer, en tant qu'auteur de la micronouvelle, qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle.





VI. Forme et date limite de soumission des demandes

Les demandes de participation doivent être conformes au modèle joint en Annexe à la présente convocation, qui peut également être téléchargé à partir du site Internet du Consortium Casa África (<http://www.casÁfrica.es/es>).

Une copie du Document d'identité nationale, de la Carte de résident ou du Passeport du demandeur doit être fournie avec la demande et les micronouvelles.

La présentation des demandes de participation et de documentation complémentaire est effectuée par voie électronique par le biais de la plate-forme autorisée à cet effet, ou à l'un des lieux établis à l'article 16.4 de la Loi 39/2015 du 1er octobre, de la Procédure administrative commune des Administrations publiques.

Toutefois, à moins que le requérant ne s'y oppose expressément, il ne sera pas nécessaire de fournir des documents qui étaient déjà en la possession de Casa África ou qui ont été préparés par une autre Administration. Dans ce cas, la personne doit indiquer à quel moment et à quel organe administratif elle a soumis lesdits documents.

Exceptionnellement, si Casa África n'est pas en mesure d'obtenir les documents ci-dessus, elle peut demander à nouveau la contribution du participant.

La date limite pour le dépôt des demandes est fixée au 1er mars 2022 à 13h00 (GMT+0) à compter du jour suivant la publication de l'extrait de la présente convocation au « Journal officiel de l'État ».

La présentation des demandes de participation implique l'acceptation du contenu des bases réglementaires et de cette convocation.

VII. Conditions techniques de la présentation de l'œuvre et documentation

1. Les micronouvelles doivent être transcrites sur une page activée à cet effet sur la plate-forme de l'entité collaboratrice, accessible depuis le site Internet de Casa África (<https://www.casÁfrica.es/es>).
2. Chaque micronouvelle doit comporter au maximum 1 500 caractères, espaces compris.



3. Il sera nécessaire d'indiquer la modalité de la langue dans laquelle présenter chaque micronouvelle (espagnol, anglais, français ou portugais).
4. Le titre de chaque micronouvelle doit être indiqué sur le dossier de chaque micronouvelle. Ces mots sont exclus du décompte des 1 500 caractères.
5. Des copies du numéro d'identification, du NIF, du passeport ou de la carte de résidence du demandeur doivent être téléchargées sur la plateforme.

Toute question ou incidence relative au processus de participation sera traitée par courriel via redes.sociales@casáfrica.es

Dans la résolution incorporant la liste provisoire des personnes admises et exclues, les motifs d'exclusion de chaque demande sont indiqués et les personnes concernées sont tenues, dans un délai de dix jours, de remédier au manquement déclaré ou d'accompagner les documents obligatoires, en stipulant que, sans le faire, ils seront considérés comme destitués de leur demande, après une résolution qui doit être rendue dans les termes prévus à l'article 21 de la Loi 39/2015, du 1er octobre, de la Procédure administrative commune des Administrations publiques.

VIII. Organes compétents pour l'instruction et résolution de la procédure

L'organe compétent pour gérer et instruire la procédure d'attribution est le Secrétariat général du Consortium Casa África.

L'organisme responsable de l'attribution du prix, sur proposition du Secrétariat général du Consortium, est la personne qui occupe la Direction générale de cette entité.

IX. Entité collaboratrice

MundoArti Global S.L. est désigné comme entité collaboratrice.

L'entité collaboratrice désignée agit au nom et pour le compte de la Direction générale de Casa África à toutes fins liées à ces attributions et se conforme aux obligations visées à l'article 15 de la Loi 38/2003, du 17 novembre, Générale des subventions.



X. Jury

Le Jury, auquel correspond l'évaluation des micronouvelles, établit l'ordre de priorité qui en découle, ainsi que l'arrêt de la présente convocation. Cet organe est composé d'un nombre de membres entre trois et neuf, qui sont nommés par résolution par le titulaire de la Direction générale de Casa África, parmi les personnalités de prestige reconnues dans le domaine **littéraire et bibliothécaire**, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance AUC/1310/2021.

La résolution de désignation sera publiée sur le site Internet du Consortium Casa África (<https://www.casáfrica.es/es>).

XI. Critères d'évaluation

1. Dans l'évaluation des micronouvelles, afin d'établir l'ordre de priorité qui en découle, ainsi que le jugement de la convocation, le Jury tient compte des critères d'évaluation suivants, qui sont pondérés en fonction de la note maximale attribuée à chacun :
 - a) La qualité, la prouesse littéraire et la maîtrise du genre de la micronouvelle. De 0 à 10 points.
 - b) La créativité et l'approche innovante ou l'originalité du texte. De 0 à 10 points.
 - c) L'adaptation au thème qui exige toujours un lien avec le continent et ne favorise pas une image stéréotypée de l'Afrique. De 0 à 10 points.
2. Le Jury classe les micronouvelles dans l'ordre décroissant, après avoir ajouté les notes obtenues dans chacun des critères d'évaluation.
3. Le Jury peut proposer la déclaration comme nulle de l'un des prix lorsqu'il estime, de manière raisonnée, que les œuvres présentées ne sont pas conformes à l'objet et à l'objectif des prix.
4. Si une égalité dans la note finale des micronouvelles existe, le ballotage est décidé en faveur de la micronouvelle qui a obtenu la meilleure note du critère visé à l'alinéa b) du paragraphe 1. Si, après quoi, l'égalité subsiste, le ballotage sera finalement décidé par tirage au sort.



5. Une liste des 50 micronouvelles qui ont obtenu la note la plus élevée sera extraite de l'évaluation du Jury. Ces 50 micronouvelles résultantes peuvent être publiées sous forme électronique comme une publication de Casa África.

XII. Délai de résolution

Le délai pour la résolution et la notification de la procédure d'attribution est de 6 mois, à compter de la date de publication de l'extrait de cette convocation au « Journal officiel de l'État ».

XIII. Moyens de publication

1. La résolution de concession sera publiée dans la Base de données nationale sur les subventions.
2. En outre, les actes et procédures de la procédure, et en particulier la publication de la résolution de concession, seront publiés par insertion sur le site Internet <https://www.casáfrica.es/es> conformément aux dispositions de l'article 45,1 b) de la Loi 39/2015, du 1er octobre.

XIV. Régime juridique

La procédure de concession est traitée de manière concurrentielle, conformément à l'article 3.2 de l'Ordonnance AUC/1310/2021, du 8 novembre.

Dans le cadre du traitement de cette convocation, la Loi 39/2015, du 1er octobre, la Loi 40/2015, du 1er octobre, la Loi 38/2003 du 17 novembre, le Règlement de la Loi générale sur les subventions, approuvé par le Décret Royal 887/2006, du 21 juillet et l'Ordonnance AUC/1310/2021, du 8 novembre, du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération (Journal officiel n° 285 du 29 novembre 2021), approuvant les bases réglementaires pour l'attribution des prix pour le concours « Purorrecto » du Consortium Casa África, seront applicables.

Deuxièmement. - Publier le texte intégral de la convocation dans la Base de données nationale sur les subventions (BDNS) (<http://www.pap.minhap.gob.es/bdnstrans/GE/es/convocatorias>) et un extrait de la convocation dans le « Journal officiel de l'État ».



Troisièmement. - Mettre le texte intégral de la convocation à la disposition du public sur le site Internet du Consortium (<https://www.casáfrica.es/es>).

La présente résolution peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'administration du Consortium Casa África dans le mois suivant sa publication, conformément aux articles 121 et 122 de la Loi 39/2015, du 1er octobre, et de l'article 43 des Statuts actuels du Consortium Casa África, si la résolution a été exprimée ; Ou à tout moment à partir du jour suivant celui où, conformément à l'article 25.5 de la Loi 38/2003, du 17 novembre, les effets du silence administratif se produisent.

À Las Palmas de Gran Canaria,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE CASA ÁFRICA

José Segura Clavell



ANNEXE

DEMANDE DE PARTICIPATION À LA XIII CONVOCATION AU CONCOURS DE MICRONOUVELLES « PURORRELATO »

DONNÉES DU DEMANDEUR

Nom et prénom :

NIF/Passeport/Carte de résidence :

Adresse :

Pays :

Province/région :

Localité :

Code Postal:

Téléphone :

Courrier électronique :

DOCUMENTATION PRÉSENTÉE SUR LA PLATE-FORME

- Micronouvelle/micronouvelles.
- Titre de chaque micronouvelle.
- Copie du NIF/Passeport/Carte de résidence du candidat.

DEMANDE, DÉCLARATION, LIEU, DATE ET SIGNATURE

Le soussigné **DÉCLARE** de manière responsable que les données contenues dans la présente demande, ainsi que dans la documentation qui l'accompagne, sont vraies et que :

- Il accepte entièrement le contenu de cette convocation et les règles régissant l'attribution des prix.
- Il autorise l'enregistrement de la demande de participation par Casa África.
- Les circonstances prévues à l'article 6.2 de l'Ordonnance du 15 septembre 2021 portant approbation des bases réglementaires pour l'attribution des prix n'existent pas pour lui, ni pour les co-auteurs des micronouvelles.
- Il est l'auteur ou le co-auteur des micronouvelles et détient tous les droits de propriété intellectuelle.

Et **DEMANDE** que sa participation à cette édition du Concours de micronouvelles « Purorrelato » soit admise.

À....., le

Le demandeur

Signature :



CASA ÁFRICA